

puis la limite nord-est du port de Montréal jusques vis-à-vis la rue St. Victor, près l'église de Bonsecours, sera à l'avenir, et est déclarée le port des bois de construction et bois de chauffage, à la réserve de cent pieds devant la nouvelle place du marché. Les bois de chauffage et chalans seront placés dans l'espace compris entre la porte de Madame Dufy et cinquante pieds au sud-ouest de la porte du Nouveau Marché; tous bois de construction, de sciage et de merrain, seront placés dans l'espace qui se trouve depuis cinquante pieds au nord-est de la place du Nouveau Marché, et l'extrémité nord-est de la ville; hors et excepté toute cette partie de la grève depuis la rue de descente entre Bonsecours et les cazernes, jusqu'à la première traverse du roi tenue par Alexis Patenaude, où l'on pourra atterrer les cageux de bois de chauffage et autres bois pour le service de Sa Majesté; et toutefois que les cageux de bois de chauffage et chalans ne pourront pas être atterrés dans les limites sus-fixées, ils ne pourront être placés ailleurs qu'en bas de la dite première traverse du roi. Toute personne qui enfreindra le présent article payera une somme de vingt chelins, et en outre cinq chelins par chaque jour depuis celui où auront été atterrés les dits bois jusqu'à celui où ils auront été enlevés.

ART. 69—Les cageux de bois de chauffage qui seront vendus, auront la préférence de la place sur les autres, pour être déchargés, à peine de vingt chelins contre ceux qui y mettront obstacle.

ART. 70—L'espace de cent pieds réservés à la porte du nouveau marché, lequel sera marqué par deux poteaux fixes, est déclaré port pour les bateaux, chaloupes, berges et canots qui seront arrivés avec des provisions pour le marché.

ART. 71—Aucuns chalans ou cages ne resteront à la grève plus de vingt-quatre heures, après qu'ils auront été déchargés, sous peine de dix chelins par cha-